

XII. Il sera tenu de donner aux Officiers, Officiers non-commissionnés et Miliciens des Bataillons ou Compagnies des deux mille garçons et des Volontaires susdits, la même paye et les mêmes allouances que les Régiments d'Infanterie de Sa Majesté ont le droit de recevoir, à compter du jour de leur départ du rendez-vous de leurs Compagnies pour le service actif, jusqu'à ce qu'ils soient déchargés. Il accordera aux Officiers un nombre de jours de paye pour défrayer leurs dépenses jusqu'au lieu de leur domicile ordinaire, suivant la distance, à raison de cinq lieues par jour. Mais il sera tenu de payer les Adjudants, les Sergents-Majors, les Sergents Quartier-Maitres, les Sergents de drille et les Trompettes, après la décharge des Miliciens, comme s'ils étoient incorporés, et de donner vingt jours de paye aux dits Miliciens après les avoir licenciés.

Acte 45 Geo:
III. Sec. 30.

Acte 52 Geo:
III. Sec. 7, 9,
12 & 17.

XIII. Dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou autres circonstances urgentes, il peut commander toute la Milice de la Province, ou seulement toute la Milice ou partie de la Milice d'aucun District, Division, Bataillon ou Compagnie, et la tenir sur pied autant de tems que les cas et circonstances susdits rendront nécessaires.

Acte 43e Geo:
III. Sec. 22.

Acte 52e Geo:
III. Sec. 5.

XIV.